



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

12 OCT. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est,  
en vue d'une part, du renouvellement de l'exploitation de la carrière sise  
lieu-dit "Les Broses" et "Champanglon" à SAINT-BONNET-DE-MURE  
et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et d'autre part, de son extension aux lieux-dits  
"Les Coins" et "Foussiaux" à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation en date du 8 juin 2011, présentée le 10 août 2011, par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est, en vue d'une part, du renouvellement de l'exploitation de la carrière lieu-dit "Les Broses" et "Champanglon" à SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et d'autre part, de son extension aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux" à SAINT-BONNET-DE-MURE (activités visées par les rubriques n° 2510.1, 2515.1 et 2517.1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 30 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 septembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 3 octobre 2011 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Mme Mireille LETEUR en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;**

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est, personne morale responsable du projet, en vue du renouvellement de l'exploitation de la carrière lieu-dit "Les Brosses" et "Champanglon" à SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et d'autre part, de son extension aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux" à SAINT-BONNET-DE-MURE.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du 7 novembre 2011 au 8 décembre 2011 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, aux jours et heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 4** : Mme Mireille LETEUR, ingénieur aménagement des eaux et environnement, désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE, les lundi 7 novembre 2011 de 9 h à 12 h, mercredi 23 novembre 2011 de 14 h 30 à 17 h 30 et mercredi 7 décembre 2011 de 9 h à 12 h et à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, les samedi 19 novembre 2011 de 9 h à 12 h et vendredi 2 décembre 2011, de 15 h à 18 h.

**ARTICLE 5** : Les observations formulées devront être :

- ♦ consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- ♦ ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins des maires de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, ainsi que des maires des communes de GENAS, MIONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

- Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ainsi que de GENAS, MIONS, SAINT-LAURENT-DE-MURÉ, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 12 OCT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

